

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Retiré

AMENDEMENT

N° CF449

présenté par

M. Sorre, Mme Colboc, Mme Lenne, M. Fiévet, M. Cabaré, Mme Gipson, M. Travert, Mme Vignon, M. Krabal, M. Blanchet, Mme Pételle, M. Batut, M. Bouyx, M. Vignal, M. Haury, M. Claireaux, Mme Vanceunebrock, M. Girardin, Mme Mörch, M. Ardouin, M. Cazenove, Mme Rossi, Mme Melchior, Mme Le Peih, M. Morenas, M. Buchou, M. Testé, M. Kerlogot, M. Thiébaud, Mme Krimi et Mme Pascale Boyer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

I. – Les associations à but non lucratif qui emploient au moins un salarié sont exonérées de la taxe prévue à l'article 231 du code général des impôts pour les rémunérations dues pour la période courant à compter du 1^{er} janvier 2020

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les associations ont été lourdement impactées par la crise, selon une étude à paraître portée par le Mouvement associatif, 60% ne pourront pas reprendre leurs activités avant septembre et 1/4 ne pourra pas exécuter au moins 50% de son budget prévisionnel.

Les associations employeuses sont particulièrement touchées, alors qu'elles emploient aujourd'hui 1,8 million de salariés. Pour cette raison, et afin d'aider le secteur associatif, le présent amendement propose d'exonérer les associations employeuses de la taxe sur les salaires sur les rémunérations de 2020.

Les associations employeuses qui payent de la taxe sur les salaires représentent environ 47% des associations employeuses, c'est donc 74 000 associations qui pourraient effectivement être bénéficiaires de cette mesure, pour une taxe qui représente aujourd'hui en moyenne 6% de la masse salariale et 3,4% du budget de ces associations selon une étude du Mouvement associatif.